

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 10/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VENCOREX FRANCE**

VENCOREX  
Rue Lavoisier  
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is 124 RT  
Code AIOT : 0006107527

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les

produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'Isocyanates alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau / risque sanitaire).

L'inspection a porté sur l'activité HDI 1 qui produit des isocyanates à partir de phosgène, synthétisé sur l'unité et d'amines.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Notice de réexamen
- Plan de modernisation des installations industrielles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement, article R.515-98	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1 – Article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 8	/	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 9	/	Sans objet
6	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1 – Article 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a apporté les éléments de clarification concernant la notice de réexamen de l'unité HDI1, il lui est demandé de compléter cette dernière et de transmettre l'étude de dangers mise à jour sous 4 mois.

Le contrôle du PM2I de l'installation a montré un écart concernant le suivi de la rétention du bac d'IPDI pour lequel l'exploitant doit apporter des mesures correctives d'ici la fin d'année.

Concernant les MMR, la liste doit être revue et complétée pour intégrer l'ensemble des MMR considérées dans l'étude de dangers. Enfin, les probabilités de défaillance prises en compte dans l'étude de dangers doivent être modifiées afin de correspondre au PFD réel calculé compte-tenu de la fréquence de suivi sur site.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Notice de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une notice de réexamen de son installation HDI1 en mars 2022. L'instruction de cette notice par l'Inspection montre qu'elle respecte les dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement et la méthodologie de l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. La notice examine clairement, et de manière proportionnée aux enjeux, les « 11 points » et répond explicitement aux « 3 questions » prévues dans cet avis et permettant de déterminer si de nouveaux éléments remettent en cause les conclusions de l'EDD et si elle doit être mise à jour. L'avis de l'inspection sur ces points fera l'objet d'un rapport d'instruction. A noter que certains points doivent être complétés. Néanmoins, seule la notice a été transmise à l'Inspection alors que l'EDD aurait également dû l'être en même temps (le III de l'avis sus-mentionné indique explicitement que l'EDD, mise à jour ou révisée, doit être jointe à la notice). Le contenu de la notice, relativement complète, a cependant permis à l'Inspection d'examiner les points pertinents.  <b>Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa notice notamment :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le point 2.3.2 pour intégrer l'analyse concernant les vaporisations de flaque.</li><li>• le point 2.4 pour préciser les suivis de conformité réglementaire et les conclusions associées. Notamment concernant les études demandées aux articles 3 et 7 de l'AP n°DDPP-IC-2018-01-05 de clôture de l'étude de dangers de l'atelier HDI. Pour rappel les études demandées à l'article 3 doivent être jointes à l'étude de dangers.</li><li>• le point 2.6.2 pour intégrer le suivi de la cuvette de rétention du bac D84800 et indiquer le suivi réel des ouvrages.</li><li>• le point 2.8 pour préciser si des déclenchements réels de MMR ont eu lieu sur la période d'étude. Le cas échéant il précise leurs causes et si la chaîne de sécurité a fonctionné comme attendue.</li><li>• le point 2.8 pour intégrer le REX sur les MCB et les fluides frigorigènes sur la période d'étude. Il complète également le tableau de REX interne en détaillant les événements et en précisant les origines des incidents et accidents et les mesures prises en lien avec celles-ci. Il procède également à l'ajout des nouveaux TAG des équipements pour les événements indiquant encore l'ancien TAG.</li><li>• le point 2.9 de la notice de réexamen pour préciser le REX des déclenchements réels de POI survenus sur la période et les actions correctives prises le cas échéant.</li><li>• la conclusion de la notice de réexamen pour préciser si des modifications sont à apporter au POI, à la politique de prévention des accidents majeurs ou au SGS.</li></ul> L'exploitant transmet également, dans le même délai que les compléments à la notice, l'étude de danger mise à jour en tenant compte des observations et demandes de la présente inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 : Mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation des probabilités et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un projet de liste des MMR de l'unité HDI 1 qui doit être transmis en juillet 2023. La liste comporte des sécurités qui ne servent pas à la décote des scénarios sortant de l'étude de dangers (notamment dans les scénarios 2, 6, 18, « explosion MCB Bulle » ou « Perçage EA608 »), ces sécurités ne sont pas MMR et ne doivent pas figurer sur cette liste. Cette liste ne comporte pas le clapet anti-retour valorisé dans le scénario 15. Elle ne comporte également pas le vote 2/3 analyseurs AI53507/53508/53509 (SIL2) du scénario 17, et US34065 (SIL1) et US34069 (SIL1) du scénario 18. La taille du réducteur d'orifice intervenant dans le scénario 3 n'est pas mentionnée. Les actions de sécurité opérateur ne sont pas mentionnées.</p>
<b>Action corrective n°2 : L'exploitant complète et corrige sa liste de MMR de l'unité HDI1 sous 2 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de l'urbanisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion du PPRT des phénomènes dangereux suivants sont mis en place par l'exploitant et opérationnelles à compter de la notification du présent arrêté : 2 chaines instrumentées avec conductivimètre et fermeture de vannes 2*SIL1+ (PhD 6.1/6.2) Sécurité de pression haute SIL1+ (PhD 6.1/6.2)
<b>Constats :</b> Ces chaînes de sécurités interviennent dans le scénario n°6 de l'étude de dangers. L'exploitant a présenté pour chacune de ces chaînes : le diagramme de fiabilité, la fiche de calcul du niveau de SIL, les rapports des derniers test. L'exploitant a présenté les photos disponibles lorsqu'elles existent et localisé sur le schéma TI de l'installation les différents équipements. L'installation se situant sous la bulle (interdite d'accès lorsque l'unité est en fonctionnement), une visite sur site n'a pas pu être effectuée. L'exploitant s'est mis en conformité au regard de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-01-05 de clôture de l'étude de dangers de l'atelier HDI.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/01/2018, article Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes : Modification de la vanne FCSV5124 pour atteindre le temps de réponse <10s (31/12/2017)
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de test de la vanne FCSV5124 renommé FCSV21515 effectué le 27/04/2021 présente un temps de fermeture mesuré de 2 secondes.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle a porté sur les SIF du scénario n°6. Sur les fiches scénarios un PFD de $2.10^{-2}$ a été considéré pour les chaînes de conductivimètre et de $1,6.10^{-2}$ pour la chaîne de pression haute. Les rapports de tests, les fiches de calculs ainsi que les diagrammes de fiabilité de chacun des SIF3, 61 et 75 ont été présentés par l'exploitant. La fiche de calcul de la chaîne instrumentée n°SIF3 définit un PFD de $4,47E-02$ avec test à 36 mois. La fiche de calcul de la chaîne instrumentée n°SIF61 définit un PFD de $5,71E-02$ avec test à 36 mois. La fiche de calcul de la chaîne instrumentée n°SIF75 définit un PFD de $3,8E-02$ avec test à 36 mois.  Les éléments présentés permettent de conclure à un suivi satisfaisant des mesures de maîtrises des risques étudiées permettant leur prise en compte dans l'évaluation de la probabilité du phénomène dangereux associé.  L'inspection constate que le PFD des diagrammes de fiabilité ne correspond pas au PFD pris sur les nœuds papillons de l'étude de dangers.  <b>Action corrective n°3 : l'exploitant met à jour les nœuds papillon des scénarios de son étude de dangers en prenant en compte le PFD réel des MMRI valorisées et transmet la version modifiée avec la mise à jour de l'étude dangers demandée par la notice de réexamen sous 4 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1 – Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d’inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;</li> <li>— le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état initial du bac R84800 a été constitué au moment de l'Inspection Hors Exploitation de 2017 avant la mise en service du réservoir en IPDI. Le plan d'inspection du réservoir a été défini selon le DT94 et Tiers-expertisé par la société ESPIFAC dont le rapport a été édité le 30/06/2021.</p> <p>Depuis sa mise en service en IPDI en 2018, les inspections annuelles sont assurées par le SIR de Vencorex, la visite d'inspection externe détaillée (IED) a été réalisée par une société sous-traitante TesTex certifiée EEMUA selon le guide DT94 dont les conclusions ont été analysées et synthétisées dans un rapport par le SIR de Vencorex.</p> <p>L'exploitant respecte le programme d'inspection établi pour le suivi du bac R84800.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1 – Article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d’inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li> <li>— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li> <li>— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et</li> <li>— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</li> </ul> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <p>S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;</li> <li>— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.</li> </ul> <p>S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;</li> <li>— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.</li> </ul> <p>Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>

**Constats :**

La rétention associée au bac R84800 est suivie au titre de PM2I.

L'état initial de la rétention a été constitué au moment de l'Inspection Hors Exploitation de 2017 avant la mise en service du réservoir en IPDI.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection associé à cette rétention permettant de définir la périodicité et le type de visites effectuées sur cet ouvrage. Il n'a pas non plus pu montrer les fiches de surveillance prévues par le guide DT92. L'exploitant indique que les visites de surveillance de la rétention sont réalisées en même temps que celles du bac R84800, mais n'a pas pu préciser s'il s'agissait des visites de routines ou des visites externes détaillées. De plus le rapport TesTex du 30/11/2022 du bac R84800 ne fait pas mention du DT92 dans ses références et ne présente pas de paragraphe spécifique pour la cuvette.

En absence de justificatifs produits par l'exploitant l'inspection considère que Vencorex ne satisfait pas la prescription de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Action demandée n°4 : l'exploitant met en place les visites annuelles de surveillance de l'état de la cuvette de rétention du bac R84800 selon les recommandations et le catalogue des désordres du guide UIC DT92. La première visite de surveillance devant avoir lieu avant la fin de l'année 2023. Le rapport de cette visite sera transmis à l'inspection à l'issue de la visite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois